

Gouvernement du Québec

### **Décret 1195-2020, 11 novembre 2020**

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une troisième tranche de la subvention, d'un montant maximal de 847 539 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 352 171 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 744-2019 du 3 juillet 2019 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 280 573 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a été autorisé le 7 juillet 2020 à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une avance additionnelle d'un montant de 280 573 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 847 539 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 408 685 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 352 171 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une troisième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 847 539 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 408 685 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2021-2022, une avance d'un montant maximal de 352 171 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73562

Gouvernement du Québec

### **Décret 1196-2020, 11 novembre 2020**

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une troisième tranche de la subvention, d'un montant maximal de 756 875 \$, pour l'exercice financier 2020-2021 et d'une avance, d'un montant maximal de 319 289 \$, pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;